

Etat partie¹ – procédures nationales applicables à l'entraide judiciaire en matière de blanchiment, de dépistage, de saisie et de confiscation des produits du crime (STE n° 141)

Les Etats parties sont invités à remplir ce tableau avec les informations nécessaires et de le retourner au Secrétariat du PC-OC. Les informations contenues dans ce tableau devront faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

Procédure applicable au dépistage (identification des avoirs) et à la saisie	
L'autorité centrale (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) : chargée de l'entraide judiciaire (y compris le gel et la saisie)	
Si différente de l'autorité centrale, l'autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :	
Voies de communication pour les demandes d'entraide judiciaire (directe ou autre) :	
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ²):	
La/les langues(s) à employer :	
La condition de double incrimination, s'il y a lieu :	

¹ Veuillez préciser votre Etat.

² Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

Autres conditions : par exemple un lien entre le produit et l'infraction pénale ou qu'une demande pour le jugement ou mesure de confiscation sera faite ultérieurement, ou qu'une autorisation a été délivrée par un magistrat en vue de la saisie des avoirs/biens :	
Modalités/conditions applicables à l'exécution des demandes d'entraide aux fins d'investigations (dépistage, techniques spéciales d'enquête), existence d'un registre de biens immobiliers/de comptes bancaires, durée de conservation de données bancaires etc.	
Limitation de l'utilisation de la preuve obtenue :	
Modalités/conditions liées à l'exécution de mesures provisoires (gel, saisie avant jugement) y compris la levée de ces mesures (possibilités de saisir les biens (im)mobiliers) et délais applicables, le cas échéant :	
Système de gestion de biens saisis ou confisqués, y compris les mesures de conservation existantes (par exemple vente avant jugement) concernant les biens saisis :	
Procédure de confiscation/ Reconnaissance des décisions étrangères. Recouvrement des avoirs	

confisqués.	
L'autorité centrale (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) chargée de la confiscation/reconnaissance des arrêts/décisions/mesures étrangers :	
Si différente de l'autorité centrale, l'autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :	
Voies de communication pour les demandes d'entraide judiciaire (directe ou autre) :	
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ³):	
La/les langues(s) à employer :	
Documents à produire et modalités/conditions applicables à la procédure de confiscation :	
Autres conditions, le cas échéant: Par exemple : un lien entre le produit et l'infraction pénale. En cas de blanchiment de capitaux, conditions applicables à l'/aux	

³ Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

infraction(s) principale(s) :	
Procédure/possibilités applicables au dépistage des avoirs/produits lorsqu'une décision de confiscation a déjà été rendue :	
Procédure de répartition de l'actif, le cas échéant :	
Le cas échéant, restrictions imposées à la possibilité qu'a l'Etat requérant de signifier les actes judiciaires directement aux intéressés :	
Autres informations particulièrement pertinentes sur les formes d'assistance particulières :	
Confiscation non fondée sur une condamnation	
Entraide judiciaire concernant la responsabilité (pénale, civile ou administrative) des personnes morales :	
Autres informations (par exemple, confiscation élargie, confiscation à des fins de restitution des avoirs à la victime) :	
Liens vers la législation nationale ou guides de procédure nationale :	

